



## ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du  
Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que pour répondre aux besoins du personnel des diverses structures communales, il s'avère nécessaire de mettre en place un espace Snoezelen pour répondre aux besoins des jeunes enfants de la Crèche Familiale,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Un contrat de prestation de service est signé entre la ville de Balma et l'association « LES KRI'KOUI » en vue de définir les modalités d'installation d'un espace Snoezelen, le lundi 25 novembre 2024 au sein de la Crèche Familiale.

**ARTICLE 2 :** La ville de Balma s'engage à verser à l'association « LES KRI'KOUI » une contrepartie financière forfaitaire d'un montant de 255 euros.

**ARTICLE 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal, elle sera inscrite au titre des compétences déléguées dans le registre des délibérations et sera publiée sur le site internet de la ville.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

*Pour extrait certifié conforme*

Fait à Balma, le 18 septembre 2024.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,  
1<sup>er</sup> Vice-Président de Toulouse Métropole,

Vincent TERRAIL-NOVES

